

La réforme des études d'impact

Décret du 29 décembre 2011



Réunion d'information Pyrénées Atlantique
Mercredi 24 octobre 2012



L'étude d'impact : finalités et définitions



L'ETUDE D'IMPACT

POUR QUOI FAIRE ?

L'étude d'impact est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ses objectifs sont :

- 1) de concevoir un meilleur projet pour l'environnement*
- 2) d'éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre*
- 3) d'informer le public et le faire participer à la prise de décision*

A ce titre, l'étude d'impact doit :

- 1) contribuer à la conception du projet (démarche itérative)*
- 2) porter sur l'ensemble de l'opération (notion de programme de travaux)*
- 3) être en relation avec l'importance du projet et ses effets sur l'environnement (proportionnalité)*

QUELQUES DEFINITIONS

- **Évaluation environnementale** = une démarche, un processus de la responsabilité du maître d'ouvrage, intégrée à la conception du projet
- **Rapport environnemental ou étude d'impact** = retranscription écrite de cette démarche
- **Autorité Environnementale** = autorité administrative compétente en matière d'environnement, donne un avis sur tout projet soumis à étude d'impact
- **Avis de l'Autorité Environnementale**
 - Analyse sur la manière dont l'évaluation environnementale a été menée par le maître d'ouvrage et dont le projet prend en compte l'environnement
 - Ni un avis conforme, ni un jugement sur l'opportunité
 - Outil d'information du public
 - Outil d'aide à la décision

LA REFORME DES ETUDES D'IMPACT

Décret du 29 décembre 2011

(art. R122-1 et suivants du C.E.)



Objectifs de la réforme

- Respect du droit communautaire
- Mise en œuvre du Grenelle
- Simplification du champ de soumission
- Renforcement de l'information du public



Entrée en application au 1er juin 2012

Les grands principes de la réforme

Des nouveautés fondamentales...

1. Le champ de soumission est complètement remanié
2. Introduction du « cas par cas »

... et des dispositions renforcées ou enrichies

3. Une plus grande effectivité de l'étude d'impact – affirmation de la séquence « Eviter, réduire, voire compenser les effets notables sur l'environnement »
4. Évolution du contenu de l'étude d'impact
5. Meilleure définition du « cadrage préalable »
6. Renforcement de l'information du public

1 - Champ de soumission

- 2 – L'examen au cas par cas
- 3 – Effectivité de l'étude d'impact
- 4 – Contenu de l'étude d'impact
- 5 – Cadrage préalable

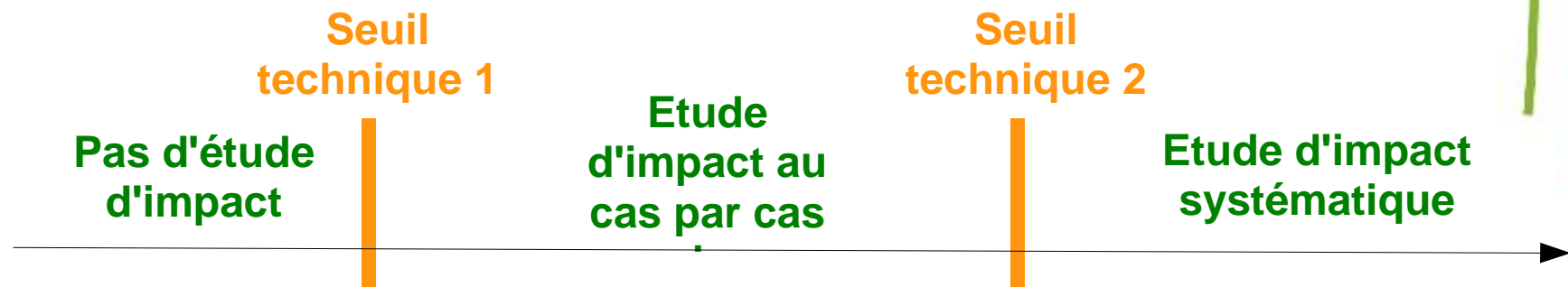


Champ d'application des études d'impact

- Principe d'une **liste positive** de projets soumis
- Projets qui, par leur **nature**, leurs **dimensions** ou leur **localisation**, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine : suppression du seuil financier
 - ➔ **Introduction d'un examen au cas par cas** au regard des critères de l'annexe III de la directive 85/337
 - ➔ **Suppression des notices d'impact**
 - ➔ **Pas de changement pour les ICPE**, sauf le contenu de l'étude d'impact

Champ d'application des études d'impact

- des projets sont **toujours sujets à étude d'impact**, soit en raison de leur nature, soit en fonction d'un seuil
- des projets ne font l'objet que d'un **examen au cas par cas**
- des projets sont sujets obligatoirement à **étude d'impact au dessus d'un seuil et, en dessous de ce seuil, font l'objet d'un examen au cas par cas** dans certains conditions



Exemple de seuils

Infrastructures routières – Exemple de la création d'une route à 2 voies de circulation

Longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres



ETUDE
D'IMPACT

Longueur inférieure à 3 kilomètres



EXAMEN
AU CAS
PAR CAS

Etude
d'impact au
cas par cas

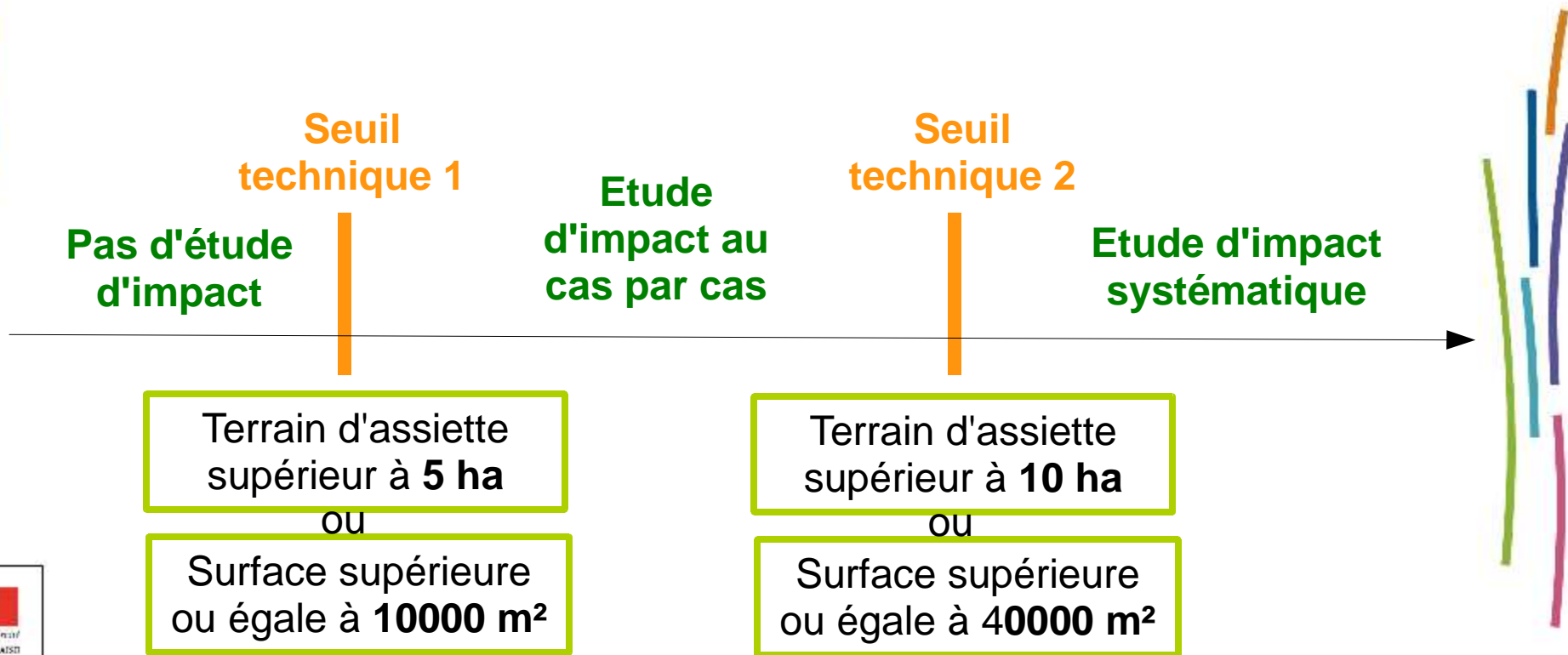
Seuil
technique

Etude d'impact
systématique

Longueur 3 km

Exemple de seuils

Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération



Extrait annexe art. R122.2 du code de l'environnement

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » <small>en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE</small>
<u>5° Infrastructures ferroviaires</u>	a) Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage	a) Autres voies ferroviaires de plus de 500 m
	b) <u>Création</u> de gares de voyageurs et de marchandises, de <u>plates-formes</u> ferroviaires et <u>intermodales</u> et de terminaux intermodaux	b) Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise de l'ouvrage

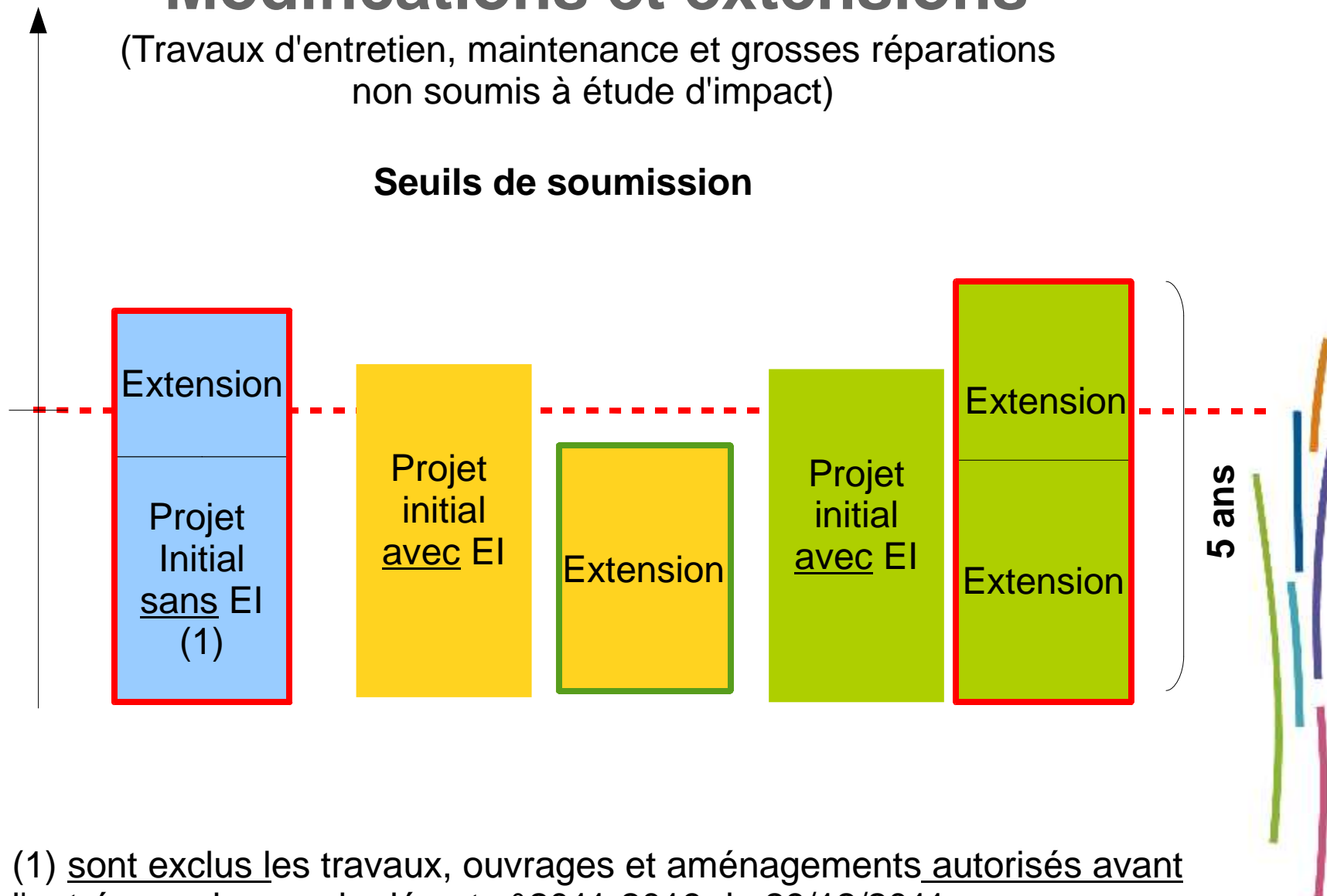


Modifications et extensions

(Travaux d'entretien, maintenance et grosses réparations non soumis à étude d'impact)

Seuil Etude impact
ou Cas par Cas

Seuils de soumission



(1) sont exclus les travaux, ouvrages et aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret n°2011-2019 du 29/12/2011

1 - Champ de soumission

2 – L'examen au cas par cas

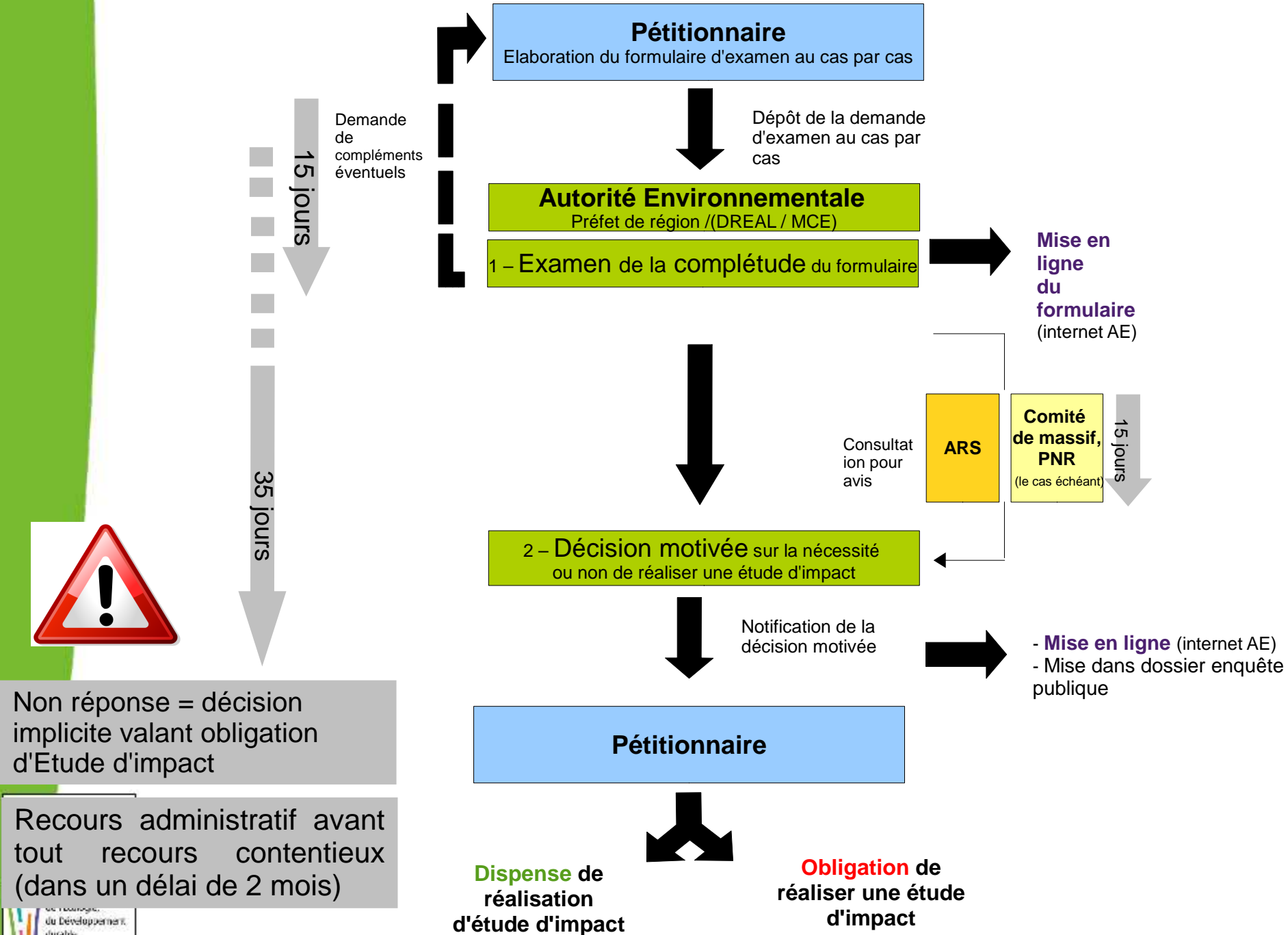
3 – Effectivité de l'étude d'impact

4 – Contenu de l'étude d'impact

5 – Cadrage préalable

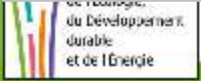


Procédure du cas par cas



Non réponse = décision implicite valant obligation d'Etude d'impact

Recours administratif avant tout recours contentieux (dans un délai de 2 mois)



L'examen au « cas par cas »

27/02/12
Demande d'examen préalable « cas par cas »
à la réalisation d'une étude d'impact pour un projet susceptible
d'avoir des effets sur l'environnement

Article R. 122-3 du code de l'environnement
Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr
Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement
soumises au régime de l'enregistrement articles R. 122-46-1 à R. 122-46-30
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception: _____ N° de registre int.: _____

1. Intitulé du projet

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique
Nom: _____ Prénom: _____
Qualité: _____
Adresse: _____
Numéro: _____ Extension: _____ Nom de la voie: _____
Code Postal: _____ Localité: _____ Pays: _____
Tél: _____ Fax: _____
Courriel: _____@_____

2.2 Personne morale
Dénomination ou raison sociale: _____
Nom et prénom de la personne habilitée à représenter la personne morale: _____
N° RCS / SIRET: _____
Forme juridique: _____
Adresse de siège social: _____
Numéro: _____ Extension: _____ Nom de la voie: _____
Code postal: _____ Localité: _____ Pays: _____
Tél: _____ Fax: _____
Courriel: _____@_____

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande
Nom: _____ Prénom: _____
Qualité: _____
Tél: _____ Fax: _____
Courriel: _____@_____

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau de seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet:

IP de rubrique et sous-rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 5.3 :

Contenu des formulaires :

- Identification du maître d'ouvrage
- Caractéristiques générales du projet
- Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée
- Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine
- Des annexes obligatoires (plans, photos)



Accessibles sous

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-cas-par-cas-.html>

- 1 - Champ de soumission
- 2 – L'examen au cas par cas
- 3 – Effectivité de l'étude d'impact**
- 4 – Contenu de l'étude d'impact
- 5 – Cadrage préalable
- 6 – Information du public



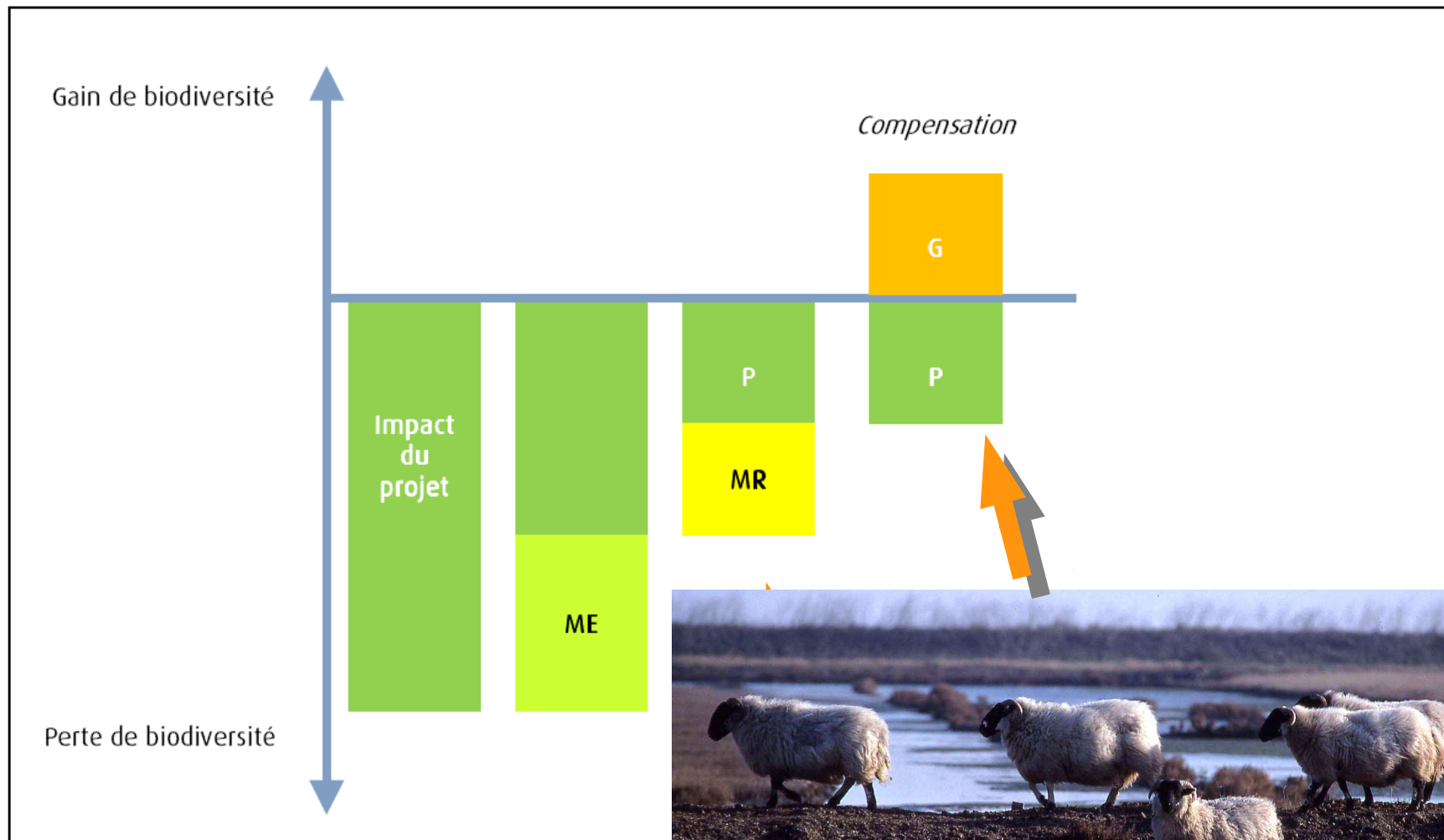
Meilleure effectivité de l'étude d'impact

Article L. 122-1 IV :

- La **décision de l'autorité compétente** pour autoriser le projet prend en considération :
 - L'étude d'impact
 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
 - Le résultat de la consultation du public.

- La décision fixe les **mesures** à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à **éviter, réduire** et, lorsque c'est possible, **compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

FIGURE 1 : ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ



- 1 - Champ de soumission
- 2 – L'examen au cas par cas
- 3 – Effectivité de l'étude d'impact
- 4 – Contenu de l'étude d'impact**
- 5 – Cadrage préalable



Contenu de l'étude d'impact

Art. R. 122-5.- I.- Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou **la santé humaine**.

II.- L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des **caractéristiques physiques** de l'ensemble du projet et des **exigences techniques** en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Contenu de l'étude d'impact

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

Contenu de l'étude d'impact

3° **Une analyse des effets négatifs et positifs**, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° **Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus tels que définis au 6^e alinéa de l'article R. 122-4

Les projets connus

Une définition restrictive

Les projets connus sont :

- projets qui ont fait l'objet d'une **étude d'impact** avec avis de l'autorité environnementale rendu public
- projets qui ont fait l'objet d'un **document d'incidences** (R. 214-6) et enquête publique

Exclusion :

- Projets devenus caducs ;
- Ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ;
- Ceux abandonnés officiellement par le maître d'ouvrage

Les projets connus

En pratique :

- Les avis de l'autorité environnementale : sur le site de la DREAL

The screenshot shows the website of the DREAL Aquitaine. At the top, there is a navigation bar with three tabs: 'Cartes et Données', 'Services en Ligne', and 'Avis de l'Autorité Environnementale'. The 'Avis de l'Autorité Environnementale' tab is circled in red. Below the navigation bar is a banner for 'DREAL AQUITAINE' with a search bar on the right. A horizontal menu below the banner lists several categories: 'DREAL AQUITAINE', 'DEVELOPPEMENT DURABLE EN ACTION', 'TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMAT', 'MOBILITE ET TRANSPORTS', 'PAYSAGE, EAU ET NATURE', 'PREVENTION DES RISQUES', and 'TERRITOIRES ET LOGEMENT DURABLES'. Below this menu is a text box with the following content: 'Le site de la DREAL, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, évolue... Des changements de rubrique sont en cours. Veuillez nous excuser pour les dysfonctionnements éventuels. Pour vous aider, suivez le guide : [Aide pour retrouver les rubriques \(format pdf - 89.7 ko\)](#)'. Below the text box are social media icons. The main content area is divided into two columns. The left column is titled 'ACTUALITÉ' and features an article titled 'Natura 2000 : Evaluation des incidences' dated 10 août. The right column is titled 'CONNAISSANCE & EVALUATION' and contains two links: 'Partager les connaissances' and 'Avis de l'Autorité Environnementale'. The 'Avis de l'Autorité Environnementale' link is circled in red. Below this column is a section titled 'MISSION ZONALE DE DEFENSE & DE SECURITE'. In the bottom left corner, there is a logo for the 'Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie'.

Les projets connus

En pratique :

- Les avis de l'autorité environnementale : sur le site de la DREAL

DREAL AQUITAINE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

des compétences pour un territoire durable

>> Cartes et Données en Aquitaine

Avis et décisions de l'Autorité Environnementale

Contact: mce.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

NOUVEAU Limiter la recherche aux dernières nouveautés

THEMATIQUE

Par défaut, la recherche s'étend sur tous les thèmes. Pour la restreindre, décochez les thèmes à écarter:

- Tous
 - Autorité Environnementale sur les projets**
 - Avis sur étude d'impact
 - énergie - installations photovoltaïques au sol
 - énergie - transport d'énergie
 - énergie - autres installations
 - forages et mines
 - infrastructure de transport
 - ICPE - carrières
 - ICPE - déchets
 - ICPE - autres
 - milieux aquatiques, littoraux et maritimes
 - nucléaire et déchets radioactifs
 - travaux, ouvrage, aménagement rural ou urbain - défrichements
 - travaux, ouvrage, aménagement rural ou urbain - urbanisme
 - travaux, ouvrage, aménagement rural ou urbain - autres
 - autre
 - Décisions au cas par cas

TERRITOIRE

Par défaut, la recherche s'étend sur toute l'Aquitaine. Sinon, ciblez votre territoire de recherche:

- sur une ou plusieurs communes

Communes

Tapez les premières lettres d'une commune, sélectionnez-la dans la liste puis réitérez pour plusieurs communes. Exemple: MONTMAGNET (24), SOORTS-HOSSEGOR (40).

AGEN (47),

- ou sur un territoire plus vaste

Départements et domaine marin

- DORDOGNE (24)
- GIRONDE (33)
- LANDES (40)
- LOT-ET-GARONNE (47)
- PYRENEES-ATLANTIQUES (64)
- Domaine marin

NOM

Pour une recherche sur un projet précis, tapez un mot-clé. Réitérez pour plusieurs mots-clé en les séparant d'une virgule sans espace. Exemple: Méthanisation,Le Platiet

Réinitialiser

Lancer la recherche

Les projets connus

En pratique :

- Les avis de l'autorité environnementale : sur le site de la DREAL

The screenshot displays the DREAL AQUITAINE web application interface. At the top, the logo and name 'DREAL AQUITAINE' are visible, along with navigation links for 'Aménagement - Environnement - Nature - Paysage en Aquitaine', 'Mode d'emploi', and 'Catalogue de webservices'. The main area features a satellite map of a region with several areas highlighted in pink, indicating environmental project sites. On the left side, there is a sidebar with various controls: 'Situation' (a small map of France), 'Localiser' (a search box for the commune), 'Recentrer' (projection and coordinates input), and 'Légende' (a legend for map layers). The legend includes categories like 'LIMITES ADMINISTRATIVES', 'AMENAGEMENT', 'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE', 'PAYSAGE', and 'NATURE'. The 'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE' section is expanded, showing 'Avis sur projet (surfacique)' and 'Avis sur projet (linéaire)'. A scale bar at the bottom indicates 1 km.

Les projets connus

En pratique :

- Les avis de l'autorité environnementale : sur le site de la DREAL
- Les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences (R. 214-6) et enquête publique

Les Services de L'Etat en Pyrénées-Atlantiques

Rechercher [OK]

Accueil | Contact | Votre Avis | Plan du site

Actualités

- Flash info
- Communiqués de presse
- L'État recrute
- Qualité d'accueil du public
- Discours du Préfet

Vos démarches

- Particuliers
- Professionnels
- Associations

Publications

- Actes administratifs
- Textes officiels
- Rapports d'activités des services de l'État
- Enquêtes publiques
- Appels d'offres
- Règlement sanitaire

Liens

- Sites nationaux
- Sites locaux

Protection de l'eau

Sommaire

- Appel à candidature Organisme unique
- Dossiers soumis à la loi sur l'eau
- Déclaration de travaux en cours d'eau
- Politique de l'eau
- Pollutions des eaux
- SDAGE 2010-2015
- 22 Mars - Journée mondiale de l'Eau
- Ressource en eau - Plan de crise - Irrigation
- Plaquette "la protection des eaux contre les nitrates"
- Programmes d'actions à mettre en oeuvre zones vulnérables aux nitrates
- Lien vers la Loi sur l'eau
- Qualité de l'eau potable

Dossiers soumis à la loi sur l'eau

Déclaration ou autorisation

Sont soumis à déclaration ou autorisation relevant des articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'Environnement les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Listes des pièces à produire pour la constitution d'un dossier de déclaration et d'un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement livre II-titre 1er (loi sur l'eau)

Le dossier doit être envoyé à
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Gestion Police de l'Eau, Prévision des Crues
Cité administrative - Boulevard Tourasse
64032 Pau Cedex

Fichier attaché :
Liste des pièces déclaration - 27 K

Fichier attaché :
Liste des pièces autorisation - 27 K

Dossiers "loi sur l'eau" dans les Pyrénées-Atlantiques

Vous pouvez accéder aux dossiers sur la loi sur l'eau dans les Pyrénées-Atlantiques, par communes en cliquant ici

Les dossiers sont consultables dans leur intégralité à la Préfecture ou à la Mairie.

Actions de l'Etat

- Accès aux droits
- Agriculture
- Cohésion sociale
- Schéma départemental de coopération intercommunale
- Culture, éducation, jeunesse et sports
- Economie et aménagement du territoire
- Élections
- Environnement et développement durable
 - Actualité
 - CO2 à Lacq
 - Profil environnemental
 - Protection des sites et des espèces
 - Protection de l'eau
 - Prévention des nuisances et des risques
 - Installations classées - Arrêtés d'autorisation
 - Eco-responsabilité
 - Déchets
 - Avis autorité environnementale
 - Associations agréées de protection de l'environnement
 - Energies renouvelables
 - SPPPI
 - Évaluation du bruit dans l'environnement
- Habitat et construction
- Les risques et vous
- Pêche et navigation
- Médailles du travail
- Réforme de l'État
- Santé et protection des populations
- Votre sécurité

Zoom 64

- Présentation générale
- La Préfecture et les

Contenu de l'étude d'impact

5° Une esquisse des principales solutions de substitution envisagées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, et avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 ainsi que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

Contenu de l'étude d'impact

7° **Les mesures prévues** par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et **réduire les effets n'ayant pu être évités** ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°, ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.

8° et 9° **Méthodes utilisées – difficultés rencontrées**

10° **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude** ;

12° Une appréciation des **impacts de l'ensemble du programme**, lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux

Résumé non technique

+ *compléments spécifiques ICPE et infrastructures de transport*

Peut valoir dossier d'incidence loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000



- 1 - Champ de soumission
- 2 – L'examen au cas par cas
- 3 – Effectivité de l'étude d'impact
- 4 – Contenu de l'étude d'impact
- 5 – Cadrage préalable :
avis sur le degré de précision



Demande d'avis sur le degré de précision des informations à fournir art. L122-1-2

- **Reste facultatif**, à la demande du maître d'ouvrage
- C'est un **avis** donné par **l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation** (article 5§2 de la directive)
- Cette autorité a l'obligation de consulter l'autorité environnementale et l'autorité de santé

Demande d'avis sur le degré de précision des informations à fournir art. L122-1-2

Dans sa demande, le pétitionnaire fournit au minimum :

- Les caractéristiques principales du projet
- les principaux enjeux environnementaux
- ses principaux impacts
- quand le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements.



Demande d'avis sur le degré de précision des informations à fournir art. L122-1-2

L'avis indique notamment (art L. 122-1-2 et R. 122-4) :

- le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact
- les zonages, schémas, inventaires relatifs à la zone ou aux zones susceptibles d'être affectée
- Les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés
- La liste des organismes susceptibles de donner au MO des informations utiles à la réalisation de l'étude d'impact
- L'avis peut également indiquer le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.
- Réunion (L. 122-1-2)

Demande
d'examen au
cas par cas

Pétitionnaire

Formulaires CERFA de
demande d'examen



Autorité
Environnementale
DREAL

Demande d'avis
sur le degré de
précision de l'Ei

Pétitionnaire

Demande avec notice
explicative



Autorité
Décisionnaire
ou son service instructeur



Autorité
Environnementale
DREAL

Demande
d'autorisation

Pétitionnaire

Dossier de demande
comprenant l'étude
d'impact



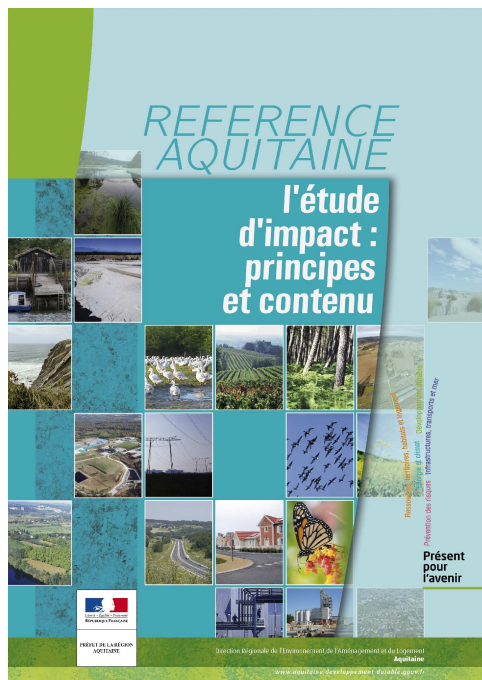
Autorité
Décisionnaire
ou son service instructeur



Autorité
Environnementale
DREAL

...

Merci de votre attention...



A consulter sur l'internet DREAL :

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>